

la dette n'a pas été communiqué au débiteur en temps utile, à savoir dans le délai de trois ans, que le prélèvement n'a donc pas été possible et que, en conséquence, les ressources propres n'ont pas pu être mises à la disposition de la Commission.

- (¹) Acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO 1985, L 302, p. 23).
- (²) Décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 128, p. 15).
- (³) Règlement (CEE) n° 579/86 de la Commission du 28 février 1986 établissant les modalités relatives aux stocks de produits du secteur du sucre se trouvant au 1^{er} mars 1986 en Espagne et au Portugal (JO L 57, p. 21).
- (⁴) Règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979 concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (JO L 197, p. 1).
- (⁵) Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1).
- (⁶) Rec. p. I-7511.
- (⁷) Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262, p. 14).
- (⁸) Règlement (CEE) n° 3771/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant au Portugal (JO L 362, p. 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de commerce de Gand (Belgique) le 19 juillet 2012 — Euronics Belgium CVBA/Kamera Express BV et Kamera Express Belgium BVBA

(Affaire C-343/12)

(2012/C 303/28)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Tribunal de commerce de Gand

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Euronics Belgium CVBA

Parties défenderesses: Kamera Express BV

Kamera Express Belgium BVBA

Question préjudicielle

L'article 101 de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, qui vise notamment à protéger les intérêts des consommateurs et qui est libellé comme suit: § 1er. Il est interdit à toute entreprise d'offrir en vente ou de vendre des biens à perte.

Est considérée comme une vente à perte, toute vente à un prix qui n'est pas au moins égal au prix auquel l'entreprise a acheté

le bien ou que l'entreprise devrait payer lors du réapprovisionnement, après déduction des éventuelles réductions accordées et définitivement acquises. Pour déterminer l'existence d'une vente à perte, il n'est pas tenu compte des réductions accordées, exclusivement ou non, en échange d'engagements de l'entreprise autres que l'achat de biens., est-il contraire à la directive 2005/29/CE (¹) dès lors qu'il interdit la vente à pertes alors que ladite directive n'interdit apparemment pas une telle pratique et qu'il se peut dès lors que les dispositions de la loi belge soient plus strictes que celles de la directive, ce qu'interdit l'article 4 de la directive 2005/29?

- (¹) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22).

Pourvoi formé le 24 juillet 2012 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 4 mai 2012 dans l'affaire T-529/09, Sophie in 't Veld/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-350/12 P)

(2012/C 303/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: P. Berman, B. Driessen, Cs. Fekete, agents)

Autres parties à la procédure: Sophie in 't Veld, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué du Tribunal;
- statuer définitivement sur l'objet du présent recours;
- condamner la requérante dans l'affaire T-529/09 aux dépens encourus par le Conseil dans cette affaire et dans le cadre du présent recours.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne l'interprétation des exceptions relatives à la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales et à la protection des avis juridiques. Ces exceptions au droit d'accès du public aux documents sont prévues, respectivement, sous forme d'exception absolue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret et sous forme d'exception conditionnelle à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret du règlement (¹).

Le Conseil soutient que le Tribunal, en interprétant lesdites exceptions, a commis quatre erreurs.

Premièrement, le Tribunal s'est trompé en considérant qu'un désaccord quant au choix d'une base juridique ne pouvait pas porter atteinte aux intérêts de l'Union en matière de relations internationales (**première branche du premier moyen**). Les divergences de vues entre institutions sur la compétence de l'Union et le choix de la base juridique sont étroitement liées aux conflits sur le contenu des accords internationaux. De plus, les divergences de vues entre institutions sur la compétence peuvent avoir une incidence sur la position de négociation de l'Union européenne, porter atteinte à sa crédibilité en tant que partenaire de négociation et compromettre l'issue des négociations.

Deuxièmement, le Tribunal a appliqué un critère d'examen erroné et a substitué sa propre appréciation de l'importance du document concerné pour les relations internationales à celle du Conseil (**deuxième branche du premier moyen**). En ce qui concerne la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales, le critère d'examen est celui qui confère une "large marge d'appréciation" à l'institution concernée plutôt qu'un critère qui exige la preuve d'un préjudice "effectif et concret". Le Tribunal a commis une erreur de droit en effectuant un examen complet des motifs avancés par le Conseil en appliquant l'exigence d'un préjudice "effectif et concret", remplaçant ainsi l'évaluation effectuée par le Conseil des conséquences de la divulgation du document pour la politique étrangère par sa propre appréciation.

Troisièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte du contenu sensible de l'avis juridique demandé et des circonstances spécifiques qui prévalaient au moment où l'accès a été demandé (**première branche du deuxième moyen**). L'objet de l'avis juridique concernait des négociations internationales sensibles qui étaient toujours en cours au moment de la demande d'accès, dans le cadre desquelles des intérêts essentiels et vitaux dans le domaine de la coopération transatlantique en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme étaient en jeu et où la question du choix de la base juridique, abordée dans l'avis juridique, faisait l'objet d'un désaccord entre les institutions. Le Tribunal a omis de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'avis juridique.

Pour terminer, le Tribunal a assimilé de manière erronée la négociation et la conclusion d'un accord international avec les activités législatives des institutions aux fins de l'application du critère de l'intérêt public supérieur (**deuxième branche du deuxième moyen**). Ce faisant, le Tribunal a omis de prendre en compte les différences importantes entre la négociation d'accords internationaux, dans le cadre de laquelle la participation du public est nécessairement restreinte en vue des intérêts stratégiques et tactiques en cause, et la conclusion et la transposition de tels accords.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial de Barcelone (Espagne) le 1^{er} août 2012 — Miguel Fradera Torredemer et autres/Corporación Uniland, S.A.

(Affaire C-364/12)

(2012/C 303/30)

Langue de procédure: espagnol

Jurisdiction de renvoi

l'Audiencia Provincial de Barcelone (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Miguel Fradera Torredemer, María Teresa Torredemer Marcet, Enrique Fradera Ohlsen et Alicia Fradera Torredemer

Partie défenderesse: Corporación Uniland, S.A.

Questions préjudicielles

- 1) Une réglementation telle que le décret royal 1373/2003 du 7 novembre 2003 établissant le barème des avoués, réglementation qui soumet la rétribution de ceux-ci à un barème minimum ne pouvant être majoré ou minoré que de 12 %, est-elle compatible avec l'article 101 TFUE (ancien article 81 du traité CE, lu en combinaison avec son article 10) et avec l'article 4, paragraphe 3, TUE dès lors que les autorités de l'État membre, y compris ses juridictions, n'ont pas la possibilité effective de déroger aux tarifs minimums établis par le barème légal en cas de circonstances extraordinaires?
- 2) Pour pouvoir déroger aux honoraires minimums prévus par le barème litigieux, une disproportion importante entre le travail effectivement fourni par l'avoué et le montant des honoraires qu'il peut percevoir en application du barème peut-elle être considérée comme une circonstance extraordinaire?
- 3) Le décret royal 1373/2003 du 7 novembre 2003 établissant le barème des avoués est-il compatible avec l'article 56 TFUE (ancien article 49 CE)?
- 4) Cette réglementation remplit-elle les conditions de nécessité et de proportionnalité posées par l'article 15, paragraphe 3 de la directive 2006/123/CE (1)?
- 5) Le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la convention européenne des Droits de l'homme comprend-il le droit de contester effectivement les honoraires de l'avoué lorsque ceux-ci sont disproportionnellement élevés et ne correspondent pas au travail effectivement fourni?

(1) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145, p. 43.